



# AVIS

**Projet d'ordonnance tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et à promouvoir l'égalité de traitement**

**19 mai 2016**

<b>Demandeur</b>	Secrétaire d'Etat Bianca Debaets
<b>Demande reçue le</b>	12 avril 2016
<b>Demande traitée par</b>	Commission Diversité, Egalité des chances et Pauvreté ( <i>en présence de représentants de l'Administration</i> )
<b>Demande traitée le</b>	25 avril 2016
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	19 mai 2016

## Préambule

Ce projet d'ordonnance tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et à promouvoir l'égalité de traitement transpose deux Directives européennes : celle relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (2000/43/CE) et celle mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (2004/113/CE).

La volonté est de créer un cadre général et harmonisé afin de lutter contre certaines formes de discrimination et de promouvoir l'égalité de traitement. Ce projet vient compléter les ordonnances déjà existantes en la matière en Région de Bruxelles-Capitale en étendant ces principes à quatre domaines :

- la protection sociale,
- les avantages sociaux,
- l'accès aux biens et aux services et à leurs fournitures,
- l'accès et participation aux activités économique, sociale, culturelle ou politique ouvertes au public.

Des organismes de promotion de l'égalité de traitement sont désignés : le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA) et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

## Avis

**Le Conseil** se réjouit que ce projet d'ordonnance tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et à promouvoir l'égalité de traitement vienne compléter l'ensemble des dispositions en matière d'égalité de traitement en Région de Bruxelles-Capitale.

Cependant, **le Conseil** remarque qu'une discrimination sur base du critère de la langue, présent dans les 19 critères protégés par le projet d'ordonnance, ne peut être portée ni devant UNIA ni devant l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. En effet, aucun organisme n'est à ce jour compétent pour recevoir une plainte en matière de discrimination et égalité de traitement du chef de la langue. Il demande qu'une mention de cette situation spécifique soit relevée dans le texte. **Le Conseil** souligne l'importance d'éviter toute confusion en la matière lors de la mise en œuvre de ce projet d'ordonnance.

\*  
\*            \*